

Emprunt. Adduction  
d'eau.  
Lu et approuvé  
le 11 Mai 1960

Le Maire expose au Conseil que le Fonds commun des emprunts unifiés des collectivités locales paraît susceptible de fournir les crédits nécessaires au financement des travaux d'adduction d'eau décidés par délibération du 5 Mai 1960.

#### Article 1.

En vue de financer les travaux d'adduction d'eau, le Conseil municipal de Sudrie émettra par voie de souscription publique un emprunt de 200 000 nouveaux francs amortissable en vingt années à partir de 1960 au taux d'intérêt annuel de 5%.

#### Article 2.

Monsieur le Maire de Sudrie est invité à demander à la Caisse des Dépôts, géante du Fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales, le rattachement de cet emprunt dans les conditions prévues par les décrets n° 53.709 du 9 Août 1953, 54.164 du 17 février 1954, 55.632 du 20 Mai 1955 et 58.214 du 26 février 1958, à la série 5% 5960.1980 des emprunts unifiés des collectivités locales, représentés par des obligations dont les caractéristiques ont été définies par l'arrêté interministériel du 15 décembre 1959.

#### Article 3.

Ces obligations qui pourront être de type A (valeur nominale de 1 000 NF) ou type B (valeur nominale de 200 NF) seront émises avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1960, au prix fixe, compte tenu de l'époque de l'émission, par un arrêté du Ministère des finances, pris en exécution de l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 1959.

Elles seront remboursables au montant de leur valeur nominale majorée d'un demi de 5%.

#### Article 4.

La Commune de Sudrie se libère des charges de l'emprunt au moyen d'un versement global annuel qui sera effectué à la Caisse des Dépôts le premier décembre de chaque année au plus tard et ce, pendant 20 ans à compter de 1960.

Ce versement annuel représentera sur la base des indications ci-après un montant maximum théorique de 17 249 nouveaux francs et comprendra :

- l'annuité de l'amortissement de l'emprunt, qui s'élève en moyenne à 16 049 NF
- une somme correspondant aux frais de remboursement dus aux porteurs d'obligations amorties, soit, au maximum : 780 NF
- une somme représentant sa quote-part dans les charges résultant des commissions versées par le Fonds de gestion aux guichets domiciliaires, soit au maximum : 180 NF
- la rémunération prévue par l'article 2 du décret du 15 février 1954 à titre de participation forfaitaire aux frais de fonctionnement du Fonds de gestion, actuellement fixés à 0,15% du montant définitif de l'emprunt, soit 300 NF.

Toute somme non payée à la date de son exigibilité portera intérêt au profit de la Caisse des Dépôts au taux de 6% l'an.

#### Article 4 bis.

La Commune de Sudrie s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les annuités impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités et charges visées ci-dessus.

#### Article 5.

En outre, seront couverts au moyen de centimes additionnels les dépenses afférentes :

- d'une part au remboursement à la Caisse des Dépôts des frais d'impression et d'envoi des titres ;
- d'autre part, au règlement à effectuer directement par la Commune des frais d'émission de l'emprunt, lesquels comprennent :

a) les commissions allouées aux intermédiaires chargés du placement des titres ;

b) les frais de publicité.

#### Article 6.

Le Conseil municipal de Sudrie donne pouvoir à Monsieur le Maire en vue de passer avec la Caisse des Dépôts, géante du Fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales, la convention prévue à l'article 3 du décret n° 54.164 du 15 février 1954.